

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE LA PROTECTION  
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

**N° 1 3 5 6 8**

**A R R E T E**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU la demande et les plans annexés produits par les Ateliers VILATTE pour l'exploitation, quai de Brazza à BORDEAUX, d'un atelier de reconditionnement de fûts métalliques,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 Juillet 1992 prescrivant une enquête publique du 31 août 1992 au 29 septembre 1992 inclus,
- VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,
- VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de BORDEAUX,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 31 août 1992 au 29 septembre 1992 inclus,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 20 Octobre 1992,

../..

- VU l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 28 septembre 1992,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 juillet 1992,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 18 août 1992,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 12 août 1992,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 août 1992,
- VU les arrêtés de sursis à statuer en date des 22 janvier et 21 mai 1993,
- VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur des installations classées en date du 16 mars 1993,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 avril 1993,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

- A R R E T E -  
-----

../..

Article 1er : La Société des Ateliers VILATTE sise au 160 Quai de Brazza à Bordeaux est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, une unité de reconditionnement de fûts métalliques.

Article 2 : Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la Société VILATTE le 27 Décembre 1991.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Description des installations

Les installations de remise en état des fûts sont situées à l'intérieur d'un bâtiment unique d'une surface au sol de 5000 m<sup>2</sup>.

Les phases successives de préparation sont listées ci-après :

- stockage des fûts réceptionnés
- atelier de préparation des fûts (sertissage, débosselage)
- atelier de nettoyage des fûts (lavage, séchage)
- atelier de grenailage
- atelier de peinture
- atelier de contrôle de l'étanchéité des fûts
- local de stockage de peintures et diluants
- stockage des fûts rénovés.

Le nettoyage intérieur/extérieur des fûts est réalisé automatiquement dans un tunnel de lavage composé de 3 bains (2 x 900 l - 1 x 200 l) d'eau chaude (90°) mélangée à de la soude diluée à 5 %.

La finition du nettoyage intérieur utilise le même principe et se compose de deux bacs de 450 l chacun.

Les effluents de l'atelier de nettoyage sont collectés et traités dans une station de déshuilage, de neutralisation et de floculation.

L'application de peinture se fait manuellement au pistolet dans une cabine. Les fûts peints subissent ensuite un séchage à 70° C dans un tunnel pendant une durée d'un quart d'heure.

**Article 4 :** Suivant la nomenclature des installations classées, la société des Ateliers VILATTE relève de par ses activités des rubriques répertoriées dans le tableau de classement ci-après :

NATURE DE L'INSTALLATION	QUANTITE	N° de RUBRIQUE	CLASSEMENT A ou D
- Traitement de fûts métalliques et de résidus contenus dans ces fûts en provenance d'installations classées	-	167 C x	A
- Stockage et activité de récupération de fûts métalliques	-	286	A
- Application de peintures, par pulvérisation, à base de toluène Quantité utilisée	Q = 125 kg/j	405 B 1 a	A
- Travail mécanique des métaux Nombre d'ouvriers dans l'atelier	20	282-2'	D
- Compression d'air (3 appareils) Puissance totale	P = 66 KW	361 B 2'	D
- Séchage de peintures dans une étuve	$\theta > 80^{\circ}\text{C}$	406 1 a	D

**Article 5 :** Prescriptions particulières

**5.1 Sources de nuisances**

Il existe trois sortes de nuisances engendrées par les installations de reconditionnement.

- Elles peuvent être :
- pollution atmosphériques
  - pollution aqueuses
  - émissions sonores

Des déchets proviennent de la station de traitement des eaux de lavage, de l'aspiration des fonds de fûts et de leur grenailage.

**5.2 Prévention de la pollution de l'eau**

Les installations de nettoyage des fûts sont la source d'effluents chargés en traces de solvants et en soude qui se trouvent diluées dans les eaux chaudes de lavage et de rinçage.

Ces effluents liquides sont traités dans une unité de dépollution avant rejet.

Eaux pluviales - Eaux usées

5.2.1. Les eaux pluviales de toiture et de ruissellement sur les aires extérieures doivent être évacuées par le réseau unitaire de l'usine qui se déverse en Garonne sous réserve que leur qualité ne soit pas susceptible d'être altérée.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées doivent être traitées comme des eaux résiduaires industrielles.

Eaux industrielles

5.2.2. Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Conditions de rejet

5.2.3. Les eaux vannes, les eaux pluviales et les eaux résiduaires industrielles sont évacuées en Garonne par le réseau commun de l'usine.

Après avoir subi les différentes phases de traitement les eaux industrielles sont rejetées par bâchée.

5.2.4. Les caractéristiques des eaux rejetées doivent permettre au milieu récepteur de satisfaire aux objectifs de qualité qui lui sont assignés.

5.2.5. Au point de rejet général qui comprend le regroupement des eaux pluviales, des eaux vannes et des eaux industrielles la pollution déversée doit respecter les conditions suivantes :

INDICE DE POLLUTION	CONCENTRATION mg/l	FLUX kg/j
M E S (Norme NF/T 90 105)	30	0,6
D C O (Norme NF/T 90 101)	120	2,4
HYDROCARBURES (Norme NF/T 90 203)	15	0,3
METAUX LOURDS TOTAUX (Norme NF/T 90 027)	15	0,3

5.2.6. Le débit total des effluents doit être limité à 20 m<sup>3</sup>/j.

5.2.7. La température des effluents doit être inférieure à 30°C.

5.2.8. Le pH des effluents doit être compris entre 5,5 et 8,5  
(9 si neutralisation à la chaux).

#### Contrôle des rejets - Autosurveillance

##### *Effluent général*

5.2.9. Un contrôle mensuel est effectué sur un échantillon moyen journalier du rejet général des effluents. Il porte sur la détermination du débit journalier rejeté et sur les paramètres visés à la prescription 5.2.5.

##### *Effluent en sortie de station*

5.2.10. Sur chaque bâchée et avant toute évacuation dans le réseau l'exploitant doit prélever un échantillon représentatif du volume stocké.

Sur cet échantillon doivent être déterminés le pH et la température dont les valeurs doivent être conformes à la prescription 5.2.5.

##### *Transmission et archivage des résultats*

5.2.11. Les résultats du contrôle mensuel doivent être conservés par l'industriel.

5.2.12. Les résultats d'analyses effectués sur chaque bâchée doivent être consignés sur un registre spécial qui doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Annuellement un récapitulatif des résultats mensuels d'analyses de l'effluent général et des analyses de chaque bâchée doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

##### *Réalisation des contrôles*

5.2.13. L'Inspecteur des Installations Classées peut ajouter à la liste ci-dessus indiquée d'autres paramètres.

5.2.14. Les déterminations peuvent être effectuées par le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

#### 5.3. Prévention de la pollution atmosphérique

Les rejets à l'atmosphère proviennent de trois sources :

- cabine de peinture
- atelier de grenailage
- installation de combustion.

Ces rejets contiennent des solvants, des poussières ou du dioxyde de soufre.

## *Cabine de peinture et de séchage*

### *Normes de rejet*

5.3.1. Les émissions à l'atmosphère au dessus de ces postes doivent être captées à leur source avant rejet de manière à répondre aux normes ci-dessous :

- . Plomb < 1 mg/Nm<sup>3</sup>
- . Chrome total < 1 mg/Nm<sup>3</sup>
- . Zinc < 2 mg/Nm<sup>3</sup>
- . Cadmium < 1 mg/Nm<sup>3</sup>

5.3.2. En outre les émissions d'hydrocarbures totaux exprimés en équivalent méthane de la ligne de peinture et de séchage doivent être inférieures à 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

5.3.3. Les flux maximums autorisés sont fixés comme suit :

### *Atelier de peinture*

- . Plomb : 16 g/h
- . Chrome total : 16 g/h
- . Zinc : 32 g/h
- . Cadmium : 16 g/h
- . Hydrocarbures totaux : 2400 g/h

### *Atelier de séchage*

- . Plomb : 4,5 g/h
- . Chrome total : 4,5 g/h
- . Zinc : 9 g/h
- . Cadmium : 4,5 g/h
- . Hydrocarbures totaux : 6,75 g/h.

### *Atelier de grenailage*

#### *Norme de rejet*

5.3.4. Les poussières émises par cet atelier doivent être captées et traitées par un système de filtration efficace dont les performances doivent répondre à une concentration inférieure ou égale à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### *Installation de combustion*

Cette installation doit satisfaire aux règles techniques contenues dans l'Instruction du 13 Août 1971 pour la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines et à l'Arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

*Contrôle*

5.3.6. Un contrôle des performances des appareils d'épuration de la cabine de peinture, du tunnel de séchage et de l'atelier de grenailage doit être réalisé avant leur mise en service et au moins une fois par an sous forme d'une campagne d'analyses permettant d'évaluer sur une durée représentative du fonctionnement normal des installations les concentrations en sortie des appareils d'épuration.

A cet effet des dispositifs de prélèvement sont implantés dans des conditions permettant la réalisation de mesures représentatives.

5.3.7. Les analyses portent sur les paramètres fixés aux points 5.3.3. du présent arrêté pour les ateliers de peinture et de séchage.

5.3.8. Pour l'atelier de grenailage seule une détermination de la concentration en poussières est demandée (prescription 5.3.4.).

5.3.9. Le contrôle des émissions de poussières à l'atmosphère doit être effectué par un organisme compétent.

*Transmission des résultats*

5.3.10. Les résultats de ces mesures doivent être transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

5.3.11. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que d'autres paramètres de détermination de la pollution atmosphérique soient ajoutés à ceux figurant aux points 5.3.3. et 5.3.4.

5.4. Prévention des nuisances sonores

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3, 3<sup>ème</sup> alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Emplacement des Points de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit (en dBA)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Zone urbaine ou suburbaine	60	55	50

5.5. Déchets

5.5.1. Les fûts entrants sur le site doivent être préalablement à tous travaux de remise en état être vidangés des éventuelles traces de solvants ou produits chimiques restant à l'intérieur.

5.5.2. Les déchets récupérés doivent être stockés dans des fûts affectés à cet usage et disposés sur une aire étanche formant rétention répondant aux critères définis à la prescription 6.4.3.

5.5.3. Les boues de station sont stockées dans une benne étanche située à l'abri et sur une aire bétonnée.

## 5.6. Prévention des risques particuliers

### *Incendie*

5.6.1. Outre les moyens de secours internes mentionnés dans l'étude de dangers fournie, l'établissement doit être protégé par trois hydrants branchés sur le réseau communautaire et implantés à proximité.

5.6.2. Le stockage extérieur de fûts doit être organisé de telle façon que les accès aux locaux ainsi que les façades des bâtiments restent largement dégagées en cas d'intervention des secours.

5.6.3. Toutes mesures doivent être prises pour permettre la mise en place des moyens nécessaires pour combattre un début d'incendie. Ces moyens doivent être appropriés aux risques.

### *Explosion*

5.6.4. Les conducteurs électriques doivent être établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit, les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les réostats doivent être d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile".

### *Déversements accidentels*

5.6.5. Un système d'obturation doit être installé au point de raccordement du réseau de l'usine avec le réseau d'assainissement public qui débouche en Garonne.

Ce système doit permettre de constituer une rétention de 129 m<sup>3</sup> apte à contenir d'éventuels déversements accidentels.

## 5.7. Dispositions particulières applicables à l'atelier d'application de peintures

5.7.1. Les éléments de construction de l'atelier d'application de peinture doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- . murs et parois : coupe feu de degré deux heures
- . portes : pare-flammes de degré une demi-heure
- . couverture : incombustible
- . plancher haut : coupe feu de degré une heure
- . sol : incombustible.

5.7.2. L'atelier ne doit jamais être installé en sous-sol.

5.7.3. L'application des peintures doit se faire sur un emplacement spécial en principe surmonté d'une hotte d'aération et les vapeurs doivent être aspirées mécaniquement grâce à des bouches d'aspiration placées au dessous du niveau des objets à vernir.

5.7.4. La ventilation mécanique doit être suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs sont refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier est largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

5.7.5. Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement doivent être en matériaux incombustibles.

5.7.6. Toutes les parties métalliques doivent être reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

5.7.8. On doit pratiquer de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

5.7.9. On ne doit conserver dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne peut dépasser 25 litres.

5.7.10. Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement doit être placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local est imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel doit en outre se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

#### 5.8. Prescriptions particulières applicables au tunnel de séchage

5.8.1. L'atelier doit être construit en matériaux résistant au feu. Les parois sont coupe feu de degré 2 heures, la couverture incombustible. Le sol doit être imperméable et incombustible.

5.8.2. Le séchage doit être effectué dans une enceinte dont la température ambiante ne doit pas dépasser 80°C. L'installation est chauffée, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne doivent présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150°C, sans foyer dans l'atelier.

5.8.3. Les locaux abritant le four de séchage doit être construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il doit être sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol doit être imperméable et incombustible.

5.8.4. Le chauffage du tunnel de séchage doit être subordonné à la mise en marche préalable du ventilateur assurant l'évacuation des vapeurs de solvants.

5.8.5. En cas d'arrêt normal ou accidentel du ventilateur un dispositif automatique doit s'opposer à la circulation du fluide transmetteur de chaleur.

5.8.6. Le débit du ventilateur doit être suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans le tunnel de séchage.

#### 5.9. Dispositions particulières applicables au local de stockage de peintures, solvants et autres liquides inflammables.

5.9.1. Le dépôt doit être installé au rez-de-chaussée et doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe feu de degré 2 heures
- couverture incombustible ou plancher coupe feu de degré 2 heures
- portes donnant vers l'intérieur coupe feu de degré une demi-heure
- portes donnant vers l'extérieur de degré une demi-heure.

5.9.2. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et doivent permettre le passage facile des emballages.

5.9.3. Le local doit être largement ventilé.

5.9.4. Le sol de ce local doit être construit en rétention permettant de contenir des fuites accidentelles pouvant se produire sur les récipients stockés.

5.9.5. Le volume de la cuvette de rétention doit permettre de retenir la totalité des volumes de peintures solvants ou liquides inflammables entreposés.

### Article 6 : PRESCRIPTIONS GENERALES

#### 6.1. Prévention de la pollution atmosphérique

6.1.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

6.1.2. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

## 6.2 Prévention de la pollution des eaux

### *Prévention des pollutions accidentelles*

6.2.1. Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

6.2.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage, notamment au cours des arrêts annuels d'entretien, doivent être conduites de manière à ce que les dépôts et déchets divers ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

6.2.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

6.2.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art.

Il doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils sont équipés de manière à ce que leur niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils sont installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

6.2.5. Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit également être conforme aux prescriptions.

6.2.6. Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

#### *Contrôle des rejets*

6.2.7. Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

6.2.8. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

6.2.9. Les résultats d'analyses doivent être conservés par l'exploitant pendant cinq ans au moins, et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

#### 6.3. Prévention du bruit

6.3.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.3.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 Avril 1969).

6.3.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3.4. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6.3.5. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 6.4. Déchets

6.4.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.4.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle peut contenir et résister à la pression des fluides.

## 6.5. Prévention des risques

6.5.1. Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.5.2. L'établissement est pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6.5.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement (au minimum une fois par an).

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.5.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Il est interdit de fumer dans les ateliers, entrepôts ou abords immédiats. Cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

6.5.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Les issues des ateliers et dépôts doivent toujours être maintenues libres de tout encombrement.

Les éléments de construction des bâtiments doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- paroi coupe-feu de degré 2 heures
- portes coupe feu de degré 1 demi-heure

6.5.6. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par semestre au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours.

Les dates et les thèmes des exercices incendies ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent d'être consignés sur le registre prévu à la condition 6.5.3. ci-dessus.

#### 6.6. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

#### 6.7. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

#### 6.8. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondant sont précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits sont réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

### 6.9. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 6.5.3. ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

### Article 7 : Registre et Transmissions

#### 7.1. Annuellement

L'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial ouvert en application des conditions 6.5.3, 6.5.6, 6.6 ci-dessus.

A ce rapport doit être joint un bilan de l'autosurveillance eau et air prévu par les prescriptions 5.2.10, 5.2.12 et 5.3.6.

#### 7.2. Trimestriellement

Conformément aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant transmet trimestriellement les états récapitulatifs d'élimination des déchets industriels (prescription 6.4.2.).

<> <>

<>

**ARTICLE 3** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de BORDEAUX, qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Maire de BORDEAUX est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département.

**ARTICLE 5** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
le Maire de BORDEAUX,  
l'Inspecteur des installations classées,  
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,  
le Directeur Départemental de l'Equipement,  
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
le Directeur Départemental de la Police Nationale

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 ~~juin~~ 1997

18 août 1997



Pour ampliation  
L'Attaché de Préfecture délégué

Thérèse DONDON

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

P/

Michel GILLES

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE LA PROTECTION  
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BORDEAUX, LE

24 août 1993

Poste n° 56.90.63.17

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

D.R.I.R.  
27 AOUT 1993  
SUBDIVISIONS GIRONDE

### BORDEREAU D'ENVOI

à Monsieur le Directeur Régional  
de l'Industrie de la Recherche  
et de l'Environnement  
95 rue de la Liberté 33073 BORDEAUX CEDEX

NATURE DE L'AFFAIRE	NOMBRE de Pièces	OBSERVATIONS
<p><u>INSTALLATIONS CLASSEES</u></p> <p>Ampliation de l'arrêté préfectoral autorisant les Ateliers VILATTE à exploiter un atelier de reconditionnement de fûts métalliques</p> <p><i>Copie DF fût le 3/09/93</i></p> <p><i>Service Inocla 31.08.93</i></p> <p><i>pi cb. Couret</i></p> <p><i>↳ PM mis en</i></p>	<p><i>cb 1</i></p>	<p>Transmis pour information./</p> <p>LE PREFET, Pour le Préfet <i>P/ Le Directeur de l'Administration</i> <i>J.C. FERICELLI</i></p> <p>Jean-Claude FERICELLI</p>